



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.55  
1er août 1989

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE\* DE LA 55ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 8 mars 1989, à 15 heures.

Président : M. QIAN Jiadong (Chine)  
puis : M. BOSSUYT (Belgique)

SOMMAIRE

Déclaration de M. A. Adamichine, Vice-Ministre des affaires étrangères de  
l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance est  
publié sous la cote E/CN.4/1989/SR.55/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

DECLARATION DE M. A. ADAMICHINE, VICE-MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

1. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à M. A. Adamichine, Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et l'invite à prendre la parole devant la Commission.

2. M. ADAMICHINE (Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), après avoir félicité toutes les femmes présentes à l'occasion de la Journée internationale des femmes, tient avant tout à mettre en évidence quelques éléments clés de l'approche de son gouvernement, quant à la portée et à l'essence même des travaux de la Commission.

3. Il est évident pour beaucoup que, conformément à la nouvelle pensée politique, le Gouvernement soviétique s'efforce de rendre les relations internationales plus justes, plus démocratiques et plus humaines. C'est là une tâche dont une partie, et non la moindre, consiste dans une transformation de l'Union soviétique elle-même. M. Adamichine est conscient du vif intérêt que la Commission porte à l'évolution en cours dans son pays. Des programmes de rénovation profonde ont été mis au point dans presque tous les grands domaines de la restructuration, et la phase d'exécution a commencé. Malgré la multiplicité des problèmes et des difficultés, la stagnation a, au cours des quatre dernières années, fait place à la transparence, au pluralisme et à la volonté de libérer les puissantes énergies inhérentes au socialisme.

4. Le changement est peut-être plus lent et son impact moins puissant qu'on pourrait le souhaiter, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit de transformer radicalement tout un mode de vie et des habitudes enracinées depuis plusieurs décennies. Il faut mettre en mouvement un pays immense, et cela exclusivement par des moyens démocratiques. Le processus de réforme suppose la participation de chacun, car il faut fournir l'énergie sociale nécessaire pour vaincre l'inertie. Il importe tout particulièrement de veiller à une bonne coordination, afin d'éviter les conflits sociaux et interethniques. M. Adamichine est cependant persuadé que le changement sociopolitique ira en s'accélégrant.

5. L'économie nationale tout entière subit une réforme radicale. Il appartient aux travailleurs de prendre leurs décisions. Le centralisme sera préservé jusqu'à un certain point, mais il perdra son caractère rigide et autoritaire. En 1988, la productivité du travail a progressé pour la première fois alors que les effectifs diminuaient. Les travailleurs de la terre jouissent de droits et de possibilités élargis. Plusieurs entreprises industrielles relevant de la défense se sont entièrement ou partiellement reconverties, dans la production de biens de consommation. Cette reconversion a été opérée unilatéralement, comme cela s'est fait dans d'autres domaines. Le système politique connaît une réorganisation en profondeur qui vise à rétablir le pouvoir des Soviets, à donner une plus grande autonomie aux citoyens et à transformer le parti dirigeant lui-même.

6. La tâche essentielle est d'édifier un Etat de droit en tirant parti de ce qu'il y a de plus positif dans les acquis démocratiques des différentes régions du monde. La campagne électorale en cours n'est plus une simple formalité, mais suscite un intérêt réel au sein de la population. Bien que le projet de loi électorale ait fait l'objet de milliers d'amendements et de propositions, il donne encore lieu à des discussions animées, voire parfois enflammées. Seule la pratique fera apparaître les avantages et les inconvénients du nouveau système électoral. A la suite des élections seront installés de nouveaux organes suprêmes du pouvoir au sein desquels non seulement les entités territoriales et nationales mais aussi les organisations sociales seront largement représentées. Voilà qui pourrait compléter de façon significative le régime de parti unique qui s'est créé dans le pays.

7. Un autre élément, des plus importants, est le projet de principes de base de législation pénale destinés à entrer en vigueur au niveau de l'Union soviétique et des Républiques de l'Union. Toute une série d'articles de la loi pénale - notamment ceux qui ont trait à la peine capitale - sont en cours de révision, et cette loi est actuellement soumise, conjointement avec beaucoup d'autres lois, à l'épreuve sévère mais démocratique du débat national. Le Code pénal n'a pas encore été révisé mais déjà maintes injustices héritées du passé ont été corrigées, et nul n'est actuellement incarcéré en raison de ses convictions politiques ou religieuses.

8. M. Adamichine espère que le Soviet suprême promulguera bientôt un décret appelé à régir l'entrée en Union soviétique et le départ à l'étranger. Mais déjà pratiquement toutes les personnes désireuses de quitter l'Union soviétique sont libres de le faire : en 1988, 106 000 personnes ont quitté l'URSS pour s'établir en permanence à l'étranger. Seules 841 demandes, soit 0,8 % du total, ont été rejetées. L'Union soviétique n'est pas indifférente au sort de ceux qui ont quitté le pays ni à celui des quelque 150 000 citoyens soviétiques et 20 millions de compatriotes qui vivent hors de la patrie.

9. Les travaux préparatoires d'une loi sur la liberté de conscience, auxquels les organisations religieuses ont été directement associées, ont été menés à bonne fin.

10. Bien que, dans le domaine des droits de l'homme, certains problèmes continuent de se poser, le fait qu'ils sont successivement résolus crée un sentiment de confiance. On s'efforce de parvenir à une coopération véritable qui tende vers une amélioration réelle des droits de l'homme, ce qui suppose la liberté de choix, le renoncement au monopole de la vérité et la reconnaissance du pluralisme politique et culturel. Cela suppose aussi une solidarité internationale dont l'existence a été attestée par la réaction aux récents événements tragiques d'Arménie, réaction dont l'Union soviétique est sincèrement reconnaissante. Cela suppose enfin une politique et des convictions fortes, et non la pratique d'une politique de persuasion par la force. En somme, c'est le bon sens pur et simple. Comme le disait Tolstoï, "la raison est la seule base qui unit tous les vivants".

11. L'évolution favorable de la coopération humanitaire se manifeste dans les relations bilatérales, comme en témoigne la visite qu'une équipe de psychiatres américains effectue actuellement dans les hôpitaux soviétiques. Cette visite est non seulement une manifestation de bonne volonté mais aussi un fait dont les uns et les autres ne manqueront pas de tirer profit.

L'accord conclu à la session de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a, de même, montré qu'il existe d'énormes possibilités pour ce qui est d'affranchir la politique des entraves du militarisme et de l'hostilité idéologique. Il a aussi élevé le processus engagé à la CSCE jusqu'à un niveau où il est déjà possible de distinguer les premiers contours d'une maison européenne commune. D'ailleurs, le Centre des Nations Unies et le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme pourraient parfaitement trouver place dans ce processus.

12. Les négociations sur la réduction des armements classiques et des forces armées ainsi que sur les mesures propres à accroître la confiance en Europe viennent de s'ouvrir, et, comme le Ministre soviétique des affaires étrangères l'a dit récemment à Vienne, c'est en fait la scission de l'Europe qui commence à être surmontée. La réunion de Vienne a aussi marqué une percée spectaculaire dans le domaine des droits de l'homme, comme en témoignent les décisions qui y ont été prises sur la dimension humaine du processus de la CSCE. Le Gouvernement soviétique apprécie vivement le soutien qu'a rencontré sa proposition d'organiser à Moscou, en 1991, une conférence sur les questions humanitaires. M. Adamichine indique qu'à sa connaissance, seule l'Union soviétique a jusqu'à présent publié à fort tirage le texte intégral du Document final de la réunion de Vienne.

13. Que soit fondée ou non juridiquement ou moralement l'idée sans cesse formulée à l'Ouest selon laquelle il faut surveiller le respect des droits de l'homme partout dans le monde sauf en Occident, cette idée freine incontestablement le progrès des droits politiques, sociaux et économiques, tant à l'intérieur de chaque pays qu'à l'étranger. L'Union soviétique est prête à écouter les critiques formulées par autrui, mais ceux qui ne sont disposés qu'à donner des leçons seraient, à leur tour, bien avisés d'adopter une approche autocritique et de porter des jugements réalistes sur eux-mêmes. Encore que les travaux de la Commission à la session en cours ne donnent pas entière satisfaction à l'Union soviétique, ils confirment qu'il est possible de passer de l'affrontement à la coopération, comme en témoigne la résolution qui a été adoptée par consensus sur l'Afghanistan. A cet égard, l'URSS a poursuivi, même après le départ du dernier soldat soviétique, ses efforts pour mettre fin à la violence en Afghanistan et aboutir à la paix intérieure ainsi qu'à un règlement politique.

14. M. Adamichine est autorisé à annoncer une nouvelle mesure importante prise en application de la politique soviétique d'élargissement systématique des moyens permettant de contrôler le respect des droits de l'homme. Conformément à un décret que le Présidium du Soviet suprême vient d'adopter, l'Union soviétique a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour l'interprétation et l'application de cinq instruments internationaux importants du domaine des droits de l'homme, à savoir la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention relative aux droits politiques des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

15. Les réserves que l'Union soviétique avait formulées précédemment ont été levées; une notification sera spécialement adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La décision ainsi prise donne suite à la déclaration faite par M. Gorbatchev, le 7 décembre 1988, selon laquelle la juridiction de la Cour internationale de Justice en matière d'interprétation des instruments relatifs aux droits de l'homme devrait être obligatoire pour tous les Etats. M. Adamichine est certain que l'heure viendra où l'Union soviétique adhérera au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

16. Les efforts accomplis pour attribuer à la dimension humanitaire une place plus importante dans la politique étrangère de l'Union soviétique seront poursuivis, conformément à une option en faveur d'un système de sécurité globale reposant avant tout sur des bases politiques, économiques, écologiques et humanitaires. La nouvelle pensée politique produit déjà des résultats tangibles pour la nation soviétique, et, on ose croire, pour d'autres pays aussi.

17. Comme on l'a constaté récemment, pour la première fois peut-être, l'Union soviétique a renforcé sa sécurité du point de vue politique tout en réduisant l'importance du facteur militaire au lieu de l'accentuer. L'Union soviétique poursuivra une politique qui la conduit à s'associer pleinement à la vie politique, économique et intellectuelle d'un monde diversifié, contradictoire et pourtant interdépendant, tout en restant elle-même. C'est là, de l'avis de l'URSS, le seul moyen dont ce pays peut retrouver un second souffle en cette fin du XX<sup>e</sup> siècle et prouver à lui-même et aux autres que le régime socialiste est efficace, démocratique et humain.

18. Le PRESIDENT, au nom de la Commission, remercie de sa déclaration M. Adamichine, Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (point 13 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/29 et Corr.1, et 48; E/CN.4/1989/L.88)

19. Mme RADIČ (Yougoslavie) rappelle que la délégation yougoslave participe activement depuis plusieurs années à l'élaboration du projet de convention. Une fois que celle-ci aura été adoptée elle viendra s'inscrire à la suite d'une série remarquable d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

20. La délégation yougoslave, qui considère comme prioritaire la question des minorités ethniques, nationales, linguistiques et religieuses, estime qu'il n'a pas été tenu suffisamment compte de certaines des propositions qu'elle a formulées à cet égard. Mme Radič veut parler non seulement des droits des enfants appartenant à des minorités mais aussi de ceux des enfants de travailleurs migrants. Les délégations ont évidemment un large éventail de priorités et d'intérêts, mais Mme Radič est convaincue qu'il aurait fallu prendre des dispositions plus spécifiques pour favoriser la jouissance des droits dont elle a parlé. En Yougoslavie, les enfants appartenant à des minorités nationales sont traités de la même manière que les autres enfants, et cela dans tous les domaines. Ils peuvent, en particulier, recevoir une instruction dans leur langue maternelle et pratiquer leur propre religion.

21. D'autre part, Mme Radić n'est pas satisfaite de la manière dont le rapport du Groupe de travail sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1989/48) rend compte des délibérations de la dernière session du Groupe. L'article 30 (ancien article 16 bis), notamment, article concernant les droits culturels, religieux et linguistiques, aurait pu être conçu dans des termes plus positifs; il devait être possible, en effet, d'aller au-delà de la formulation actuelle ("... ne peut être privé du droit, etc.").

22. M. HOSSAIN (Bangladesh) se réjouit de ce que l'élaboration du projet de convention ait été menée à bonne fin. Le texte dont la Commission est saisie est le fruit des efforts prolongés et assidus du Groupe de travail, qui a mené cette tâche pendant toute une décennie.

23. Les dirigeants des sept pays membres de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC) ont demandé que le projet de convention soit mis au point et adopté rapidement par l'Assemblée générale. La délégation du Bangladesh a, pour sa part, contribué à l'effort de consensus sur des points qui, jusqu'au stade de la deuxième lecture, ont posé des difficultés graves à un grand nombre de pays, surtout aux pays en développement, car la situation culturelle et sociale de ces derniers et les lois qui, dans ces pays, régissent des questions telles que la succession, le placement familial et l'adoption, leur permettaient difficilement d'accepter certaines dispositions.

24. Tout comme d'autres normes internationales énoncées à l'intention d'un large éventail de personnes dont les origines et les traditions diffèrent et qui en sont à des niveaux différents de développement économique, le projet de convention doit se garder des visions utopiques, et il se doit au contraire d'être réaliste. Un équilibre délicat a été réalisé grâce à l'esprit de compréhension et de compromis de toutes les parties intéressées. M. Hossain espère que la Commission sera à même d'adopter le projet par consensus afin que l'Assemblée générale puisse l'adopter à son tour à sa quarante-quatrième session.

25. Mme EZZ (Observatrice de l'Egypte) tient à souligner le rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a joué durant la deuxième lecture du projet. A ce stade, en effet, certaines difficultés concernant des dispositions contraires au droit interne des pays ont pu être aplanies. Après la constitution, au sein du Groupe de travail, de groupes chargés de mettre au point les articles particulièrement épineux, il a été possible de mener la tâche à bonne fin. Le texte final réalise un équilibre délicat et reflète la volonté de compromis. Mme Ezz veut parler notamment des articles 7 (droit à un nom et à une nationalité), 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 21 (adoption) et 38 (conflit armé). En ce qui concerne la question des dépenses (art. 43), la délégation égyptienne estime que le Comité des droits de l'enfant devrait être financé par l'ONU et qu'en tout cas il n'appartient pas à la Commission de régler la question, qui sera tranchée par l'Assemblée générale.

26. Il importe de ne pas bouleverser le délicat équilibre qui a été réalisé dans la rédaction du texte de la convention après plusieurs années de travail. Cette convention est de portée universelle, couvre l'éventail des besoins et s'efforce effectivement de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation. Mme Ezz insiste, en particulier, sur l'importance de

la coopération internationale, mentionnée dans le dernier alinéa du préambule, ainsi que sur la nécessité d'un mécanisme de suivi qui permette de surveiller efficacement l'application (art. 43 et 44). Il est dans l'intérêt de tous les enfants du monde que la convention soit adoptée.

27. Mme TEEKAMP (Observatrice des Pays-Bas) déclare que sa délégation, qui a participé activement à l'élaboration du projet de convention, regrette de ne pouvoir s'associer aux auteurs du projet de résolution. Elle fait notamment, des réserves en ce qui concerne le libellé de l'article 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion), car à son avis l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques offre un niveau plus élevé de protection. Qui plus est, le Gouvernement néerlandais n'estime pas qu'on soit parvenu à un consensus sur le contenu de l'article 38 (conflit armé).

28. M. ADJABI (Observateur de l'Algérie) déclare que la question de la codification des droits de l'enfant constitue depuis longtemps une préoccupation majeure pour la communauté internationale, qui a, dès le début du siècle, entrepris d'élaborer des normes juridiques destinées à protéger et à promouvoir ces droits.

29. Le texte dont la Commission est saisie marque l'aboutissement d'un long processus normatif caractérisé par d'intenses négociations dans le cadre desquelles il n'a pas toujours été facile de parvenir à un consensus. Le projet de convention représente une tentative méritoire pour tenir compte de tout un éventail de préoccupations et de différences culturelles et socio-économiques.

30. L'Algérie, dont la population est très jeune, se félicite de ce que les travaux d'élaboration du projet de convention aient été menés à bien au cours de l'année du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant, déjà adoptée par l'ONU elle-même, et du dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant.

31. Evoquant la question des enfants issus de mariages mixtes qui se sont terminés par une séparation ou un divorce, M. Adjabi déclare que le cas douloureux de ces enfants est aggravé par les complications inhérentes à l'existence de systèmes juridiques différents. La convention signée entre l'Algérie et la France en juin 1988 représente à cet égard un progrès important, car beaucoup la considèrent comme un modèle dont d'autres pays qui ont des difficultés analogues peuvent valablement s'inspirer. Cette convention ne produira toutefois ses pleins effets qu'au bout d'un certain temps car, d'une part, il s'agit d'un type nouveau d'instrument et, d'autre part, cet instrument suppose des procédures judiciaires particulièrement lentes. Bien qu'un certain nombre de résistances, d'ordre notamment psychologique, restent à surmonter, plusieurs cas ont déjà été réglés de manière satisfaisante.

32. M. KARL (Observateur de l'Autriche) souligne l'importance que revêt le projet de convention en tant que cadre juridique général pour la protection des enfants des générations à venir. Dans nombre de régions du monde, les enfants sont victimes de l'exploitation économique ou d'abus sexuels, font l'objet d'un trafic ou sont enrôlés dans des unités combattantes. Il faut s'attaquer résolument à des pratiques aussi néfastes, ainsi qu'à des phénomènes plus courants tels que la négligence et la privation de droits fondamentaux, par exemple le droit à l'alimentation et à l'instruction, et adopter des dispositions fermes pour remédier à cette situation.

33. Il n'a pas été facile d'élaborer une convention appelée à servir de norme commune à tout un éventail de systèmes culturels, politiques et socio-économiques. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organismes internationaux ont dispensé à ceux qui y ont collaboré leurs connaissances spécialisées, cependant que les organisations non gouvernementales ont apporté à ce travail de précieuses contributions.

34. La participation de la délégation autrichienne s'est inspirée du principe du renforcement ou tout au moins du maintien des normes fixées par les instruments existants relatifs aux droits de l'homme. Le projet de convention aurait pu, dans certains cas, établir un niveau plus élevé de protection, mais d'une façon générale il répond aux exigences en la matière. Ceci dit, la délégation autrichienne avait espéré que la Commission disposerait du temps nécessaire pour un débat de fond sur un certain nombre de questions au sujet desquelles il n'y a pas eu véritablement de consensus.

35. Cette observation s'applique en particulier à la question des conflits armés (art. 38) et à celle des arrangements financiers (art. 43). Dans les deux cas la Commission aurait dû s'efforcer de soumettre à l'Assemblée générale un projet de nature à rencontrer l'approbation de toutes les délégations.

36. En ce qui concerne l'article 38, il se peut que l'âge minimum de 15 ans soit compatible avec le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, mais il reste que le Protocole II additionnel auxdites conventions offre une meilleure protection, et la délégation autrichienne ne peut admettre des normes inférieures. En tout état de cause, seul un âge minimum de 18 ans satisfait aux exigences humanitaires. Permettre que quiconque n'a pas atteint l'âge de 18 ans participe à des conflits armés est absolument incompatible avec les objectifs généraux du projet de convention, et il faut déplorer que l'on se préoccupe si peu du bien-être physique et moral des enfants qu'on les oblige à faire ainsi la guerre.

37. Pour ce qu'est des dépenses du Comité (art. 22) (ancien article 43), la délégation autrichienne préfère un financement par l'ONU à un financement par les Etats parties à la convention; en effet, la communauté internationale a l'obligation de promouvoir et d'assurer efficacement la protection des droits de l'homme universellement reconnus.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.88

38. M. TOWPIK (Observateur de la Pologne), présentant le projet de résolution, se félicite de ce que la Commission ait mené à bien ses travaux sur le projet de convention, lesquels ont été entrepris pour donner suite à un projet de résolution présenté 11 ans auparavant par la délégation polonaise.

39. Ce projet s'inspire de l'idée que les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable, qui requiert une sollicitude et une vigilance toutes spéciales. En outre, dans la mesure où les enfants seront mieux assistés, mieux compris et mieux instruits, les sociétés de l'avenir seront plus aptes à progresser et plus largement ouvertes aux contacts et à la coopération. Placer l'enfant au centre des préoccupations de la communauté internationale, cela pourrait avoir une importance décisive pour le progrès de la civilisation et pour la solution des problèmes du temps présent comme de l'avenir.



40. Une convention relative aux droits de l'enfant ne saurait constituer une panacée pour l'ensemble des problèmes concernant l'enfant. Conscient du fait que le rôle et l'importance de la convention seront fonction de l'application effective de cet instrument, le Gouvernement polonais espère qu'en tout état de cause cette convention marquera un progrès notable dans le développement du droit national et international relatif aux enfants, jouera un rôle mobilisateur et efficace, suscitera des mesures complémentaires aux niveaux national et international, et apportera une contribution importante au développement et à la promotion des droits de l'homme en général.

41. Le projet de résolution présenté concerne essentiellement la manière de procéder, et le contenu en est parfaitement explicite. Il prévoit notamment que la Commission adoptera le projet de convention sous la forme proposée par le Groupe de travail et le transmettra à l'Assemblée générale afin que celle-ci l'adopte à sa quarante-quatrième session. Les auteurs du projet de résolution sont au nombre de 36, et ils représentent différentes régions ainsi que différents degrés de développement économique et différents systèmes sociaux. M. Towpik exprime sa gratitude aux délégations qui, surmontant leurs appréhensions dans un esprit de compréhension mutuelle, ont décidé de ne pas s'opposer au projet de résolution. Il espère que celui-ci sera adopté par consensus.

42. M. Bossuyt (Belgique) prend la présidence.

43. Mme MARKHUS (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne) rend hommage au Groupe de travail. La deuxième lecture du projet a été marquée par des discussions prolongées et difficiles, mais un certain nombre de lacunes ont été comblées et le déséquilibre constaté durant la première lecture a été corrigé. Le nombre et la diversité - sur le double plan géographique et politique - des auteurs du projet montrent l'importance que le monde entier attache à l'adoption d'une convention. Il est évident qu'une fois que celle-ci aura été adoptée, la protection des droits des enfants sera, sur un plan universel, grandement renforcée. La délégation libyenne a contribué aux travaux d'élaboration dont rend compte le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.3, manifestant ainsi son intérêt soutenu pour la tâche entreprise.

44. Dans la Jamahiriya arabe libyenne, les enfants ont droit à des services complets notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la culture, services qui sont exposés dans le document sur les droits de l'homme établi par les Conseils du peuple, et notamment dans les articles 13, 14 et 20 de ce document, qui reconnaissent entre autres le droit de l'enfant à la sécurité dans le cadre de la vie familiale et le droit de choisir sa future carrière.

45. Le projet de convention qui est reproduit dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1989/48) ne contient pas tous les éléments que le Gouvernement libyen aurait souhaité y voir figurer; cependant il reflète la Déclaration des droits de l'enfant et une approche plus équilibrée. Dans la situation internationale actuelle, les enfants ont souvent cruellement besoin de protection. Ce fait devrait inciter chacun à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que l'Assemblée générale puisse adopter le projet de convention avant la fin de 1989, pour le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant.

46. M. BEN MALEK (Observateur de la Tunisie) déclare que le projet de convention relative aux droits de l'enfant, dont l'adoption renforcera les instruments juridiques internationaux déjà en vigueur pour la protection et la promotion des droits de l'homme, reflète l'engagement qu'avait pris la communauté internationale d'oeuvrer pour la défense de l'enfant, qui constitue le maillon le plus faible de la société. La délégation tunisienne se félicite de ce que le texte du projet tienne compte de la diversité socioculturelle du monde, et elle remercie les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales pour leurs contributions.

47. Depuis le 7 novembre 1987, le Gouvernement tunisien a entrepris l'exécution d'un vaste programme de revalorisation des droits de l'homme. Dans les préoccupations du gouvernement figurent en bonne place les enfants, dont les droits sont régis par le Code du statut personnel de 1957 ainsi que par des textes de loi ultérieurs qui visent à protéger la famille et à régler des questions telles que la tutelle publique, la tutelle officieuse, le droit de visite, l'adoption et le placement familial.

48. Un certain nombre de mesures complémentaires ont été adoptées, y compris la création, le 21 mai 1988, d'un Conseil supérieur de l'enfance, chargé de contribuer à l'élaboration de la politique générale dans le domaine de l'enfance. D'autre part, on est en train de reconsidérer les activités de l'Institut national de la protection de l'enfance. Un intérêt tout particulier est accordé aux enfants sans famille et à la création d'un établissement spécialisé dans la prise en charge des enfants abandonnés et handicapés. Il a en outre été décidé de regrouper, sous l'égide du Ministère des affaires sociales, toutes les institutions qui, comme les "villages d'enfants", oeuvrent en faveur de l'enfance, et d'actualiser le système juridique de protection des enfants.

49. Il est également envisagé d'adopter des mesures qui, comme la création de centres de loisirs pilotes, sont destinées à humaniser l'environnement urbain dans le cadre des efforts de prévention de la délinquance juvénile. Un certain nombre de mesures ont par ailleurs été prises en faveur des handicapés, comme par exemple celles qui visent à inciter les entreprises à recruter des handicapés et la mobilisation de fonds en vue de mettre ces personnes au bénéfice de la gratuité des soins hospitaliers et des soins de santé. En outre, les acquis existants sont renforcés dans des domaines tels que l'éducation, l'adoption, la réinsertion des délinquants, le placement familial et la protection des mineurs handicapés. La protection économique et sociale de l'enfance prend également en considération des aspects tels que le travail, le droit de propriété, ainsi que l'intégrité physique et morale des enfants.

50. Au moment où un projet de convention est sur le point d'être adopté et où il existe déjà un large éventail d'instruments concernant les droits de l'homme, il est triste de constater que les droits des enfants à l'éducation, à des garanties judiciaires et à un traitement humain continuent d'être bafoués et refusés dans le cas des enfants des territoires occupés par Israël ainsi que de ceux d'Afrique australe. Aux enfants et adolescents qui sont victimes de la répression israélienne s'ajoutent ceux qui continuent à être incarcérés dans des conditions inhumaines ou qui demeurent privés de leur droit fondamental à l'éducation en raison de la fermeture des établissements d'enseignement.

51. M. ANDRES (Observateur de la Suisse) rappelle que son gouvernement a toujours été favorable à l'élaboration de normes internationales destinées à mieux protéger encore certains groupes de personnes très vulnérables comme, notamment, les personnes privées de liberté, les réfugiés, les femmes et les enfants. Aussi, la délégation suisse a-t-elle participé en qualité d'observatrice aux séances du Groupe de travail qui ont débouché sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant.

52. La délégation suisse aurait préféré qu'au lieu d'élaborer une convention générale portant pratiquement sur tous les droits de l'enfant, on complète la série des instruments internationaux multilatéraux existants qui traitent d'aspects spécifiques à la protection de l'enfant. Ces instruments sont efficaces en ce sens qu'ils réglementent en détail des questions spécifiques touchant l'enfant, telles que l'adoption, le cas des enfants nés hors mariage, des enfants de parents séparés, des enfants qui travaillent, ou encore l'exploitation sexuelle et la traite d'enfants.

53. Si le projet de convention comporte d'excellentes dispositions à cet égard, on y trouve aussi nombre d'articles qui ne font que réitérer les droits de l'homme déjà pris en considération dans les conventions générales et, en particulier, dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le projet de convention comporte aussi des dispositions qui ne sont pas conformes aux principes énoncés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale (Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme) et qui, en conséquence, ne sont pas suffisamment précises pour que les droits et obligations qui en découlent puissent être définis et mis en pratique. Qui plus est, quelques dispositions du projet sont plus timorées que l'ensemble du droit international existant en matière de droits de l'homme. C'est le cas de l'article 14, concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion et, notamment, de l'article 38, relatif à la situation des enfants dans les conflits armés.

54. La délégation suisse a toujours souligné l'importance d'une disposition telle que celle de l'article 38 pour fixer la protection des enfants dans les conflits armés à un niveau qui soit au moins égal à celui qu'offre le droit existant, à savoir les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977. La formulation adoptée par le Groupe de travail n'est pas satisfaisante à cet égard. Elle ne limite pas dans la même mesure que les dispositions correspondantes des deux Protocoles additionnels la participation des enfants aux hostilités, et elle exprime d'une manière bien moins contraignante que le droit existant l'obligation de protéger les enfants contre les effets des hostilités. Il faudrait que le temps qui reste jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale soit mis à profit pour améliorer cette disposition.

55. En ce qui concerne les paragraphes 11 et 12 de l'article 43, qui traitent du financement du Comité des droits de l'enfant, la position du Gouvernement suisse est tout à fait claire : il souhaite que les dépenses du Comité soient imputées sur le budget ordinaire de l'ONU. L'expérience acquise dans le cadre de la Convention de 1984 contre la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a mis les dépenses du Comité contre la torture à la charge des Etats parties à la Convention, montre que seul le financement par le budget ordinaire de l'ONU permettra de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

56. Le projet de convention bénéficie d'un vaste soutien international, y compris de la part de la Suisse. Une fois qu'il aura été adopté, il exercera un impact certain sur l'opinion publique des diverses régions et favorisera une prise de conscience accrue de la nécessité de protéger l'enfant.

57. Mme BRYCE (Observatrice de l'Australie) déclare que la Commission australienne pour les droits de l'homme et l'égalité des chances, dont elle est membre, s'est intéressée activement au processus d'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant et est favorable à une adoption rapide de la convention ainsi qu'à la ratification de ce texte par l'Australie.

58. La délégation australienne comprend et partage dans une certaine mesure les préoccupations qui ont été exprimées, durant le débat, au sujet du texte et de la philosophie du projet de convention. Elle partage en particulier la déception de ceux qui auraient souhaité que l'article 38 porte à un niveau plus élevé la protection que le droit international humanitaire offre aux enfants dans les conflits armés, et elle regrette que l'occasion n'ait pas été saisie d'agir dans ce sens.

59. La délégation australienne comprend aussi les préoccupations de certaines délégations quant aux incidences que la convention pourrait avoir sur les relations entre l'enfant et ses parents. A son avis, ces préoccupations sont toutefois sans objet, car le projet de convention précise bien que les parents exercent la responsabilité au premier chef à l'égard de leurs enfants et leur reconnaît le droit de donner des conseils à ces derniers ainsi que de les élever conformément à leurs croyances et coutumes. Le texte tout entier, et l'article 5 en particulier, est très explicite sur ce point, et les Etats parties sont tenus de respecter le rôle des parents en ce qui concerne l'ensemble des droits reconnus dans la convention.

60. Il faut aussi se rappeler que le projet de convention vise à la protection de ceux dont les droits ne sont aucunement protégés par l'intermédiaire de la famille. Malheureusement, en effet, les enfants ne sont pas tous élevés au sein d'une société stable et dans un milieu familial qui soit en mesure de leur apporter la sécurité et de les protéger. Nombre d'enfants naissent dans un contexte de pauvreté telle que leur famille n'est à même de leur assurer ni la nourriture, ni les soins de santé essentiels, ni l'instruction de base dont ils ont besoin. Certains même ne sont pas protégés, par leur famille, contre l'exploitation, certains sont victimes d'abus ou de négligence, et d'autres encore n'ont jamais connu leurs parents ou sont rejetés par leur famille.

61. La Commission australienne pour les droits de l'homme et l'égalité des chances, qui a récemment achevé une enquête approfondie sur les enfants sans famille dans la société australienne, a constaté que dans le pays tout entier des enfants risquaient d'être exploités et se trouvaient sans défense lorsque leurs droits fondamentaux étaient bafoués. Les enfants, dans ces différentes situations, ont besoin que leurs droits soient formellement reconnus dans un texte qui doit être entériné par la communauté internationale tout entière et qui doit insister sur le devoir d'agir qui incombe aux gouvernements.

62. Pour terminer, Mme Bryce rappelle qu'on rencontre dans tous les pays, riches et pauvres, pays industriels ou en développement, pays socialistes ou pays à économie de marché, des enfants pour qui la protection que prévoit le projet de convention est une nécessité. Elle engage vivement tous les membres de la Commission à appuyer ce projet.

63. Mme PACHECO EGEEA (Observatrice de l'Uruguay) rappelle que son pays est déjà partie à divers instruments internationaux et régionaux qui se préoccupent de la protection des droits de l'enfant. Lorsqu'on constate que des sommes gigantesques sont consacrées aux armements cependant que d'innombrables enfants meurent dans le monde faute de soins, on ne peut que s'interroger sur ce que signifie le "progrès". Aussi le Gouvernement uruguayen demande-t-il instamment à tous les pays de persévérer dans la recherche de solutions qui soient mieux à même d'assurer la protection des droits de l'enfant.

64. Depuis le tournant du siècle, l'Uruguay est à la pointe du combat pour la protection des enfants. Ce pays a signé un certain nombre d'instruments internationaux qui réglementent les droits de ces derniers, notamment la Convention américaine relative aux droits de l'homme. En juillet 1981, l'Uruguay et l'Argentine ont signé l'un des premiers accords latino-américains sur la protection internationale des enfants. De plus, en novembre 1987, le Premier Ministre de l'Espagne et le Président de l'Uruguay ont signé un accord sur les conflits de lois dans les procédures judiciaires relatives aux mineurs. Diverses questions concernant les enfants (enlèvement; ouverture de crédits pour les prestations sanitaires destinées aux enfants, notamment) figureront à l'ordre du jour d'une conférence interaméricaine sur le droit international privé qui se tiendra prochainement à Montevideo.

65. M. DAO (Organisation internationale du Travail) déclare que les principaux aspects des droits de l'enfant qui relèvent du mandat de l'OIT ont été incorporés dans le projet de convention. En outre, la clause de sauvegarde énoncée dans le projet d'article 41 devrait garantir que d'autres normes internationales, qui concernent des aspects spécifiques des divers droits définis dans le texte, seront respectées.

66. L'une des questions les plus graves dont traite le projet de convention concerne la main d'oeuvre enfantine, et plus particulièrement l'exploitation du travail des enfants sans que les normes d'âge minimum soient aucunement respectées et dans des conditions d'emploi souvent inhumaines. L'OIT s'est vu confier un mandat spécial pour la protection de l'enfant dans les domaines de l'emploi et du travail. Les nombreuses conventions qui ont été élaborées en la matière sont étayées par un programme de recherche et d'activités pratiques.

67. L'OIT coopère activement avec les autres organisations du système des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organismes et avec les organisations non gouvernementales, dans une action commune pour la protection de l'enfant. A cet égard, elle se félicite de ce que l'article 45 du projet de convention prévoit la participation des institutions spécialisées et d'autres organismes compétents aux travaux du futur comité des droits de l'enfant.

68. M. DEMIRALP (Observateur de la Turquie) déclare qu'en raison des efforts qui ont été faits pour parvenir à un consensus, le texte du projet de convention présente certains défauts et n'est pas entièrement satisfaisant. Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa session (E/CN.4/1989/48) rend compte des déclarations faites par la délégation turque à propos de certains articles.

69. L'alinéa d) du nouvel article 17 fait référence à des dispositions qui n'ont fait l'objet d'aucune définition concertée. Aussi les Etats parties seront-ils obligés d'interpréter ces dispositions conformément à leur législation nationale. Il faudra peut-être formuler une réserve en ce sens lorsque la convention sera ouverte à la signature. M. Demiralp souhaite qu'il soit pris acte de ce que la délégation turque maintient les vues qu'elle a exprimées sur d'autres dispositions du projet de convention, comme en témoigne le rapport du Groupe de travail.

70. Mme BEYELER (Mouvement international ATD quart monde) rappelle que l'on a entrepris d'élaborer le projet de convention en raison des préoccupations qu'avait inspirées le sort des enfants les plus défavorisés. Or il n'est nullement certain que ces enfants eux-mêmes bénéficieront des progrès réalisés et des moyens mis en oeuvre. L'expérience semble montrer que, dans tous les pays, les pauvres sont, pour une grande part, exclus du processus de développement.

71. La misère dans laquelle ces personnes doivent vivre provoque la rupture des liens de solidarité qui les unissaient à leur communauté d'origine. Les familles, qu'elles vivent dans les taudis des pays industrialisés, dans les zones rurales peu évoluées des pays en développement ou dans les bidonvilles situés aux abords des grandes agglomérations dans le tiers monde, sont isolées, mal comprises et méprisées. Pour élever leurs enfants, elles ne peuvent compter que sur leurs propres réserves d'ingéniosité et de courage quotidiens.

72. Durant toute sa vie le père Joseph Wresinski s'est efforcé de briser cette solitude des familles en rassemblant autour d'elles toutes les forces vives de la communauté. Il a toujours accordé la priorité à la petite enfance et, lors de la création du Mouvement international ATD quart monde, son premier geste a été d'ouvrir un jardin d'enfants pour les tout-petits. Ainsi il avait espéré que le projet de convention soulignerait expressément combien il importe d'aider les enfants en bas âge dans la misère et d'assurer la protection la plus efficace à leurs familles.

73. Par sa résolution intitulée "Droits de l'homme et extrême pauvreté" (voir E/CN.4/1989/L.12) la Commission a contracté une alliance avec les familles les plus miséreuses du monde entier. La convention relative aux droits de l'enfant peut constituer un instrument précieux pour concrétiser cette alliance et soutenir le courage et les espoirs de ces familles. Si l'on veut réaliser des progrès décisifs, il faut que ces millions d'enfants dans la misère deviennent pour la Commission un sujet de préoccupation constante.

74. L'évaluation régulière des progrès accomplis dans les divers domaines de la Convention devrait permettre de mesurer ceux qui sont effectivement réalisés en ce qui concerne ces enfants. C'est pour cette raison que le père Joseph espérait que les Etats parties feraient expressément mention de ces progrès dans leurs rapports périodiques. La même observation s'applique aux évaluations entreprises périodiquement par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales lors des séminaires nationaux et régionaux ainsi qu'à l'occasion des réunions des comités d'experts.

75. Mme BECK (Mouvement mondial des mères) déclare que parmi les droits universellement reconnus de l'enfant, nombreux sont ceux qui sont bafoués, et ceci dans bien des pays. Le Mouvement mondial des mères juge révoltant le fait que tant d'enfants soient victimes de la misère et qu'ils soient battus, abandonnés et livrés à la prostitution. Afin de contribuer d'une manière positive à la solution de ces problèmes, cette organisation s'est penchée plus particulièrement sur le sort des enfants abandonnés. Elle a tenu à Genève, en mai 1988, un symposium sur l'adoption, et approuvé un programme d'action dans lequel elle insiste sur le droit qu'a l'enfant d'avoir une famille.

76. Après avoir rappelé les droits de l'enfant tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des droits de l'enfant et dans d'autres instruments, ce programme affirme que l'enfant, dès sa conception, a besoin d'une protection attentive et que son intérêt doit être reconnu comme primordial. Toute l'aide nécessaire au développement de l'enfant doit être apportée à sa famille naturelle.

77. Chaque enfant a droit à une famille qui l'accueille et qui l'aime dans une relation continue et, en cas d'absence ou de déficience de sa famille naturelle, il y a lieu de rechercher pour lui une famille qui l'accueille par voie d'adoption ou de parrainage. Il ne faut recourir au placement en institution que dans des cas exceptionnels ou à titre temporaire. Il est essentiel de faciliter et de simplifier les procédures d'adoption ainsi que de lutter contre tout trafic d'enfants.

78. Il est par ailleurs indispensable d'élaborer une politique mondiale de l'adoption et, à cette fin, il conviendrait de créer un centre international pour le rassemblement de données relatives à la situation des enfants abandonnés. Enfin, il est essentiel de faire en sorte que l'enfant adopté soit reconnu comme citoyen à part entière.

79. Mme FARHI (Conseil international des femmes juives) déclare que son organisation est extrêmement déçue de ce que l'article 14, relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ait été entièrement vidé de sa substance. Comme on l'a relevé, la présence de dispositions qui consacrent le principe de la liberté de religion ou de conviction ne constitue pas en elle-même une garantie absolue du respect de ce principe. L'article 14 ne confère pas à l'enfant, serait-il adolescent, le droit de choisir sa religion ou sa croyance. Or l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est parfaitement clair à cet égard, de même que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et il est extrêmement surprenant qu'aucune de ces dispositions ne se retrouve dans le projet de convention sur les droits de l'enfant.

80. La Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction reproduit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais en y ajoutant sept articles destinés à garantir expressément et mieux encore le droit à la liberté de conscience.

81. Alors que le document de clôture de la Réunion de Vienne, adopté récemment par les représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), stipule que les Etats parties sont tenus de respecter le droit de tout un chacun de dispenser et de recevoir

une éducation religieuse dans la langue de son choix, le projet de convention ne dit pas un mot sur le droit à l'éducation religieuse. Le droit de l'enfant à l'information est pourtant fermement établi à l'article 17 de ce projet. Il est significatif que les Etats qui enrôlent des enfants de 15 ans dans l'armée sont pour la plupart les mêmes que ceux qui leur refusent une autonomie de pensée lorsque la religion ou la croyance est en jeu.

82. On pourrait faire valoir que l'article 41 du projet de convention constitue une clause de sauvegarde; cependant, s'il en est ainsi, on ne peut comprendre pourquoi les garanties en question ne pourraient pas être formulées clairement dans le texte lui-même.

83. En terminant, Mme Farhi souligne l'importance que le Conseil international des femmes juives attache au projet de convention, et elle formule l'espoir qu'avant l'adoption définitive de ce texte par l'Assemblée générale on y apportera les modifications nécessaires pour faire de celui-ci un instrument juridique réellement efficace.

84. Mme EK (Rädda Barnen International) déclare que son organisation est gravement préoccupée par l'article 38 du projet de convention, que le Comité international de la Croix-Rouge considère comme affaiblissant la règle énoncée dans les deux Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève. Comme on peut le voir dans le rapport du Groupe de travail paru sous la cote E/CN.4/1989/48, les gouvernements, durant les délibérations du Groupe, se sont très nettement prononcés en faveur du renforcement de cette disposition, mais malheureusement cet état d'esprit n'apparaît pas dans la résolution publiée sous la cote E/CN.4/1989/L.88. Un principe d'importance cruciale, en vertu duquel les Etats parties à la Convention seraient tenus de prendre toutes les mesures possibles pour qu'aucun enfant ne participe directement à des hostilités - principe que la Commission avait adopté à deux reprises par consensus -, ne figure plus dans le texte actuel. Les organisations non gouvernementales sont gravement préoccupées par le problème des enfants-soldats. Pour la plupart, les enfants enrôlés dans des unités combattantes ne seront pas protégés par l'article 38, qui ne concerne que les moins de 15 ans.

85. De l'avis de l'organisation que représente Mme Ek, il est encore possible de parvenir à un consensus sur cet article. Aussi demande-t-elle instamment aux gouvernements d'améliorer la protection des enfants dans les conflits armés avant que l'Assemblée générale n'adopte le projet de convention à sa prochaine session.

86. M. YELLOWHAIR (Conseil des points cardinaux) précise qu'il prend la parole au nom du Conseil du Traité de Lakota, du Grand Conseil des Cris du Québec et du Conseil indien d'Amérique du Sud ainsi qu'au nom de sa propre organisation.

87. Aux catégories de personnes particulièrement vulnérables qui ont été citées par le Président du Groupe de travail sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant, il faut de toute évidence ajouter les peuples autochtones. Pour ceux-ci, les enfants constituent une priorité absolue. S'ils ne sont pas en mesure d'enseigner à leurs enfants leur langue, leur culture et leur religion, ces peuples disparaîtront. Aussi la question des droits de l'enfant constitue-t-elle pour eux une question de survie pure et simple.



88. Les gouvernements ont constamment tenté de convaincre ces peuples d'abandonner leurs croyances, mais ces derniers ont toujours résisté. Lorsqu'ils résistent, on leur enlève leurs enfants sous le prétexte qu'il est dans l'intérêt supérieur de ceux-ci d'être élevés comme des non-autochtones. Dans de nombreux pays d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud cette pratique subsiste, et des enfants autochtones sont mêmes exportés vers l'Europe occidentale. M. Yellowhair est consterné de voir que le projet de convention tolère la pratique qui consiste à organiser l'adoption d'enfants indiens dans des pays étrangers.

89. Les peuples autochtones luttent depuis de nombreuses années contre cette idée que dans l'intérêt supérieur des enfants autochtones, il est bon que ceux-ci soient enlevés à leur milieu culturel et à leurs communautés propres. Ils ont en particulier demandé instamment au Groupe de travail de reconnaître combien il importe de renforcer les familles et les communautés. Ils ont expliqué que, selon leurs habitudes culturelles - et ceci est vrai dans la plupart des régions du monde -, les enfants passent une bonne partie de leur temps auprès de personnes proches autres que leurs parents, et qu'il faut reconnaître et protéger ces relations familiales élargies.

90. Grâce à ces efforts, le projet de convention mentionne, dans certains de ses articles, l'importance de la continuité dans l'éducation de l'enfant ainsi que l'importance des familles. Cependant, le texte ne reconnaît pas clairement la famille élargie et ne fait aux Etats aucune obligation de tenir compte de la structure familiale et sociale qui est propre aux communautés où vivent les enfants. Cela est d'autant plus étrange qu'une personne qui a participé à plusieurs séminaires et conférences a souligné combien il importait de respecter et de renforcer les structures existantes de la vie familiale.

91. La plus grande déception de M. Yellowhair tient toutefois au fait que le Groupe de travail n'a pas écouté ce qu'avaient à dire les enfants eux-mêmes. La délégation du Conseil des points cardinaux à la réunion de janvier 1988 du Groupe de travail comprenait deux lycéens indiens qui y ont exposé leurs préoccupations quant à la protection des familles et des modes culturels autochtones. Ces élèves ont fait un certain nombre de propositions spécifiques que le Groupe de travail n'a toutefois pas prises en considération.

92. La délégation du Conseil des points cardinaux appuie néanmoins le texte du projet de convention, et elle prie instamment le futur Comité des droits de l'homme, l'UNICEF et le Centre pour les droits de l'homme d'accorder la priorité à un examen des dimensions culturelles de la notion des "intérêts supérieurs de l'enfant", ainsi que de l'importance qu'il faut accorder au respect des différentes structures de la vie familiale si l'on veut assurer la protection et le bien-être des enfants.

93. M. SHERWIN (International Right to Life Federation) se félicite tout particulièrement de ce que le neuvième (anciennement sixième) alinéa du préambule du projet de convention relative aux droits de l'enfant fasse référence à une protection juridique appropriée de l'enfant "avant comme après la naissance". Au paragraphe 46 de son rapport (E/CN.4/1989/48), le Groupe de travail signale toutefois qu'après l'adoption de cet alinéa du préambule, son Président a donné lecture, pour qu'il en fût pris acte, de la déclaration reproduite au paragraphe 43 du rapport. Le sens précis et la pertinence

de cette déclaration, qui a été faite "au nom de l'ensemble du Groupe de travail", n'apparaissent pas clairement à M. Sherwin, qui se demande quelle incidence elle pourrait avoir, le cas échéant, sur l'ensemble du projet de convention.

94. Il ressort des paragraphes 44 et 47 du rapport qu'une délégation s'est tout particulièrement inquiétée de ce que la législation nationale de certains Etats pourrait se révéler contraire à l'esprit et à l'effet du neuvième (anciennement sixième) alinéa du préambule, notamment pour ce qui concerne l'article premier et l'article 6 (ancien article 1er bis). Il est possible que la déclaration en question ait été insérée dans le rapport pour dissiper les craintes de cette délégation et, éventuellement, des autres délégations qui estiment que leur législation interne pourrait ne pas leur permettre d'accepter pleinement les effets du neuvième alinéa du préambule sur les différents articles du projet de convention. La "International Right to Life Federation a peine à croire que le neuvième (anciennement sixième) alinéa du préambule puisse influencer sur l'interprétation soit de l'article premier soit de l'article 6 (ancien article 1er bis) au point de susciter chez certains Etats la crainte de ne pouvoir se conformer à ces dispositions.

95. Aussi l'International Right to Life Federation pense-t-elle qu'il faudrait supprimer, au paragraphe 43 du rapport du Groupe de travail, l'allusion à la déclaration en question ou, si cela est impossible, rappeler, à la fin du paragraphe 46, qu'il n'y a pas eu consensus au sujet de l'insertion et des effets de cette déclaration.

96. Mme TOM (Caritas Internationalis) déclare que son organisation est consciente de l'énorme volume de travail qui a été fourni pour élaborer le projet de convention relative aux droits de l'enfant. Le texte dont la Commission est saisie représente une tentative largement réussie pour définir les droits de l'enfant et la protection dont celui-ci devrait bénéficier. Il appelle aussi l'attention sur nombre des dangers qui peuvent menacer l'enfant sur le chemin de l'âge adulte. En temps de guerre et en cas de conflit et de violence, la vie familiale est gravement perturbée, et les enfants sont alors les plus désemparés.

97. C'est précisément dans les zones de conflit militaire ou civil que les efforts humanitaires visant spécialement les enfants sont souvent contrariés - ou du moins ne sont pas pleinement appuyés - par les autorités locales. Lorsque Caritas s'est trouvée dans une situation qui rendait toute assistance impossible, elle a été forcée, comme les autres organisations humanitaires, d'abandonner des centaines de milliers d'êtres humains qui appelaient au secours. Tel est, malheureusement, le cas dans de nombreux pays.

98. Dans sa résolution 43/131, l'Assemblée générale a invité tous les Etats qui ont besoin d'une assistance humanitaire à faciliter la mise en oeuvre, par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de cette assistance, notamment l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux, pour lesquels un accès aux victimes est indispensable. En outre, dans cette résolution, l'Assemblée a prié instamment tous les Etats de faciliter, dans la mesure du possible, le transit de l'assistance humanitaire.

99. Dans sa résolution 43/112, l'Assemblée générale a constaté avec une profonde préoccupation que la situation des enfants, dans de nombreuses régions du monde, demeure critique en raison, notamment, des catastrophes naturelles et des conflits armés. Caritas est convaincue que lorsque la survie d'un enfant est en jeu, les Etats ont l'obligation morale de lui venir en aide.

100. M. HARDER (Alliance internationale Save the Children) déclare que le meilleur investissement que la communauté internationale puisse effectuer consiste à investir dans les enfants. Les Etats devraient créer des conditions favorables à l'épanouissement des enfants, et une démarche collective visant à améliorer les soins de santé et à développer la petite entreprise, l'éducation, l'agriculture ainsi que les techniques et les moyens de formation appropriés aiderait les enfants et leurs familles à réaliser l'autosuffisance. L'approche de l'Alliance internationale Save the Children est caractérisée par cette vision plus large qui, outre la protection de l'enfant et la défense de ses droits, englobe la notion d'un développement intégré fondé sur l'effort collectif et la participation. Aussi cette organisation estime-t-elle que ses propres activités sont conformes au projet de convention relative aux droits de l'enfant.

101. L'examen du projet de convention offre à l'Alliance internationale Save the Children la possibilité de réaffirmer ses propres principes, et ce texte représente un cadre juridique nouveau pour les droits de l'enfant, ces derniers étant énoncés sous la forme d'une série de normes auxquelles l'Alliance essaiera de satisfaire. Mais c'est la communauté internationale tout entière - gouvernements nationaux, organismes multilatéraux, organisations non gouvernementales, groupement d'action civique, etc. - qui devrait s'efforcer de se conformer à ces normes.

102. Mme UNDERHILL (International Institute of Higher Studies in Criminal Sciences) déclare qu'en 1979 et 1980 l'Association internationale de droit pénal a tenu, à l'International Institute, deux séminaires sur le contrôle des expériences pratiquées sur des êtres humains. L'Association a élaboré, en anglais et en français, un projet de convention pour la prévention et la répression des expériences illégales sur l'homme, un projet de principes pour la réglementation internationale en matière d'expériences sur l'homme ainsi que des directives pour la législation nationale en matière d'expériences sur l'homme. Ces textes ne traitent toutefois pas de la pratique illicite d'expériences sur des enfants, dont on présumait qu'elle serait prise en considération dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

103. Le Groupe de travail a examiné le problème de la pratique d'expériences illicites sur des enfants, et un certain nombre de ses membres ont proposé un texte sur ce sujet. Ce texte n'a malheureusement pas été adopté. Aussi la délégation de l'International Institute espère-t-elle qu'une autre organisation internationale étudiera en profondeur le problème de la protection des enfants contre les expériences préjudiciables et illicites et saura y apporter une solution.

104. M. McPHERSON (Comité consultatif mondial de la Société des amis) déclare que son organisation, tout en se félicitant du projet de convention relative aux droits de l'enfants, juge ce texte insuffisant sur un point essentiel. L'article 38 du projet traite de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et de leur participation à des hostilités. Encore qu'il ressorte à l'évidence des débats du Groupe de travail (E/CN.4/1989/48, par. 602 à 616) que pour

de nombreuses délégations l'article 38 n'offre pas une protection suffisante aux enfants, il n'y a malheureusement pas eu consensus sur le libellé du paragraphe 2 de cet article. Le Comité consultatif mondial de la Société des amis ne saurait souscrire à l'argumentation avancée par une délégation selon laquelle le projet de convention devrait se contenter de réaffirmer un principe existant du droit humanitaire. Il est essentiel de pouvoir se référer à des normes strictes et parfaitement claires, et la délégation de M. McPherson espère que l'article 38 du projet sera révisé avant que l'Assemblée générale soit appelée, vers la fin de l'année en cours, à adopter le projet de convention.

105. M. BANDIER (Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale) déclare que l'avenir des enfants du monde est menacé de toute part : par la pauvreté croissante, par la faim, la malnutrition, le chômage endémique, la dette extérieure des pays en développement, l'explosion démographique, menacé aussi par le trafic des stupéfiants, le travail forcé ou la prostitution des mineurs. Si la communauté internationale ne prend pas immédiatement des mesures pour enrayer le déclin de la situation économique et sociale dans le monde, l'avenir de l'humanité en général et celui des enfants en particulier demeurera précaire.

106. Il est essentiel d'apprendre aux enfants, dès leur plus jeune âge, quels sont leurs devoirs envers leur famille, leurs amis, leurs condisciples et leurs supérieurs, tout en leur reconnaissant le droit d'exiger de ces derniers qu'ils s'acquittent de leurs propres devoirs. Ceux-ci devraient être définis d'une façon claire et précise dans une déclaration déterminant les responsabilités de chacun envers la société à laquelle il appartient. Tant que cet instrument n'existera pas, la Déclaration universelle des droits de l'homme ne pourra être pleinement appliquée. Ces devoirs seraient enseignés aux enfants, tout d'abord par leurs parents et ultérieurement par leurs éducateurs. En l'espace d'une génération, on verrait naître une nouvelle forme de société qui sera à même de répondre aux aspirations légitimes de ses citoyens.

107. M. CANTWELL (Défense des enfants - Mouvement international), prenant la parole au nom de 35 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, déclare qu'outre leur participation à l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant, les organisations non gouvernementales ont joué, tant ensemble que séparément, un rôle majeur dans la prise de conscience et le soutien dont la future convention bénéficie auprès du public. Sur le plan international, régional, national ou local de nombreuses initiatives fructueuses, axées sur le projet de convention, ont été prises ou appuyées par les organisations non gouvernementales, et les gouvernements ont invariablement rendu hommage à ces efforts.

108. Les organisations non gouvernementales ont toutefois de graves appréhensions au sujet de certains éléments du projet de convention. Par exemple, la responsabilité effective ou potentielle des membres de la famille entendue au sens large, pour ce qui est de s'occuper des enfants et de les élever, n'est que partiellement reconnue dans le projet; et d'autre part le projet de convention ne fait pas expressément mention de la protection nécessaire contre l'expérimentation médicale, ce qui, compte tenu notamment du consensus universel sur cette question, est une source de préoccupation et de grande déception.

109. De plus, toutes les organisations non gouvernementales sont troublées et étonnées par la faiblesse du dispositif de protection que certains gouvernements semblent prêts à envisager pour les enfants dans les conflits armés, et notamment en ce qui concerne la participation directe des enfants aux hostilités. Les quelques gouvernements qui ont insisté pour que consensus se fasse sur des normes aussi insuffisantes devraient réfléchir aux conséquences pratiques de leur position, et revoir celle-ci avant que l'Assemblée générale ne soit appelée à adopter, à la fin de l'année en cours, le projet de convention.

110. Les organisations non gouvernementales sont également préoccupées par les modifications apportées à l'article concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion, modifications qui ont pour effet d'affaiblir considérablement les normes énoncées dans les instruments internationaux existants. Toutefois, si le texte actuel représente effectivement les normes de bien-être et de protection de l'enfant que les représentants gouvernementaux de la population mondiale estiment à la fois justes et applicables dans la pratique, les organisations non gouvernementales que M. Cantwell représente se prononceront, bien qu'avec une certaine réticence, en faveur de l'adoption du projet de convention.

Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance  
est publié sous la cote E/CN.4/1989/SR.55/Add.1.